



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0048 (y compris ses annexes), présenté par la commune de Schirrhoffen, reçu complet le 8 octobre 2015, et relatif à un projet de création d'un lotissement « les Crécerelles » de 6,3 ha et 76 logements, à Schirrhoffen (67) ;

Vu le dossier d'enquête conjointe à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité du P.O.S de la communauté de communes de Bischwiller et environs reçu le 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du P.O.S de la communauté de communes de Bischwiller et environs du 18 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement à vocation principalement résidentielle de 76 logements sur une surface de 6,3 ha au nord et au sud de la route départementale 37 à Schirrhoffen (67) ;

Considérant le risque de nuisance sonore auquel la future zone à vocation d'habitation pourrait être exposée, en raison de sa traversée par la RD 37 ;

Considérant l'enjeu de la consommation d'espace en plaine d'Alsace ;

Considérant que les objectifs de création de logement du projet ne correspondent pas aux objectifs de 80 à 120 logements créés inscrit dans le dossier de DUP (rapport de présentation additif p. 17) ;

Considérant que les objectifs de densité du projet ne correspondent pas à ceux indiqués dans les orientations générales du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOTAN) arrêté qui prévoit 17 logements / ha pour les villages ;

Considérant la situation du projet en partie dans le site Natura 2000 FR4211790 ;

Considérant que le schéma de principe du projet ne permet pas de s'assurer du respect des mesures de réduction des impacts sur le site Natura 2000 FR4211790, matérialisées par la zone Ndb ;

Considérant que le projet ne cite plus les mesures de compensations inscrites dans le dossier de DUP (évaluation environnementale du POS modifié p.38) ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter une zone humide au sud-ouest de son périmètre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement de 6,3 ha et 76 logements, à Schirrhoffen (67), présenté par la commune de Schirrhoffen, **est soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 NOV. 2015

le Préfet



Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG